



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage*

ARRETE N° 2014188-0020
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Martinique

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre IV ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 26 mai 1989 relatif à la police de la chasse dans le département de la Martinique ;
- VU le décret n° 2006-972 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 063283 du 22 septembre 2006 relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013170-0013 du 19 juin 2013 modifié relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Martinique ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 juin 2014 ;
- VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 11 juin au 01 juillet 2014 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2014-2015 est fixée pour le département de la Martinique :

du **dimanche 27 juillet 2014** au lever du jour
au **dimanche 15 février 2015 inclus**

ARTICLE 2 – Conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	NOM LOCAL	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE			
Pigeon à cou rouge (<i>Colomba squamosa</i>)	Ramier cou rouge	Dimanche 27 juillet 2014	Dimanche 15 février 2015 inclus	Tous les jours du 27 juillet 2014 au 30 septembre 2014 inclus. Uniquement les samedis et dimanches du 1 ^{er} octobre 2014 au 15 février 2015 inclus.			
Pigeon à couronne blanche (<i>Colomba leucocephala</i>)	Ramier tête blanche						
Moqueur grivotte (<i>Margarops fuscus</i>)	Grive fine						
Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)	Grosse grive						
Gibier d'eau - Anatidés							
Sarcelle à ailes bleues (<i>Anas discors</i>)	Sarcelle	Dimanche 27 juillet 2014	Dimanche 15 février 2015 inclus	Tous les jours pendant cette période			
Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>)	Canard siffleur d'Amérique						
Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	Colvert						
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Canard pilet						
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Canard chipeau						
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Canard souchet						
Sarcelle à ailes vertes (<i>Anas crecca</i>)	Sarcelle						
Dendrocygne fauve (<i>Dendrocygna bicolor</i>)	Canard rouge						
Dendrocygne à ventre noir (<i>Dendrocygna autumnalis</i>)	Dendrocygne						
Fuligule à collier (<i>Aythya collaris</i>)	Morillon à collier						
Petit Fuligule (<i>Aythya affinis</i>)	Petit morillon						
Gibier d'eau – Limicoles							
Pluvier bronzé (<i>Pluvialis dominica</i>)	Pluvier doré						
Pluvier argenté (<i>Pluvialis squatarola</i>)	Pluvier grosse tête						
Tourneepierre à collier (<i>Arenaria interpres</i>)	Pluvier des Salines						
Petit chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa flavipes</i>)	Pattes jaunes						
Grand chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa melanoleuca</i>)	Clin						
Bécassin roux (<i>Limnodromus griseus</i>)	Grise à long bec						
Bécassine de Wilson (<i>Capella delicata</i>)	Bécassine						
Maubèche des champs (<i>Bartramia longicauda</i>)	Poule vergène						
Chevalier semipalmé (<i>Tringa semipalmatus</i>)	Ailes blanches						
Bécasseau à échasses (<i>Micropalama himantopus</i>)	Chevalier à pieds verts						
Bécasseau à poitrine cendrée (<i>Calidris melanotos</i>)	Dos rouge						
Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>)	Bec crochu	Dimanche 27 juillet 2014	Dimanche 15 février 2015 inclus	Quota de 5 oiseaux par chasseur pour l'ensemble de la saison			
Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaida aurita</i>)	Tourterelle	Dimanche 17 août 2014	Dimanche 14 septembre 2014 inclus	Uniquement le dimanche pendant cette période			
Tourterelle oreillard (<i>Zenaida auriculata</i>)	Tourterelle						
Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)	Tourterelle						
Colombe à queue noire (<i>Columbina passerina</i>)	Ortolan	Espèce non chassable en Martinique pour la campagne 2014-2015					
Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>)	Barge hudsonienne	Espèce non chassable en Martinique jusqu'au 15 février 2016					

ARTICLE 3 – Protection des espèces

Sont interdits sur tout le territoire du département de la Martinique et en tout temps le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des animaux des espèces mentionnées à l'Article 2, qu'ils soient vivants ou morts (AM du 17/02/1989).

ARTICLE 4 – Zones protégées

Il est interdit, et ce pendant toute l'année, de chasser, quelles que soient les espèces, sous toutes les falaises du littoral, sur tous les îlets dépendant de la Martinique appartenant au domaine de l'Etat, et d'une façon générale sur tous les territoires de la Martinique protégés par une réglementation spécifique sur la chasse.

ARTICLE 5 – Chasse du gibier d'eau

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 01/08/1986 modifié, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement est interdite.

ARTICLE 6 – Carnet de prélèvement

Un carnet de prélèvement est tenu par chaque chasseur, sur lequel sont mentionnés tous les prélèvements par espèce et par jour. Ce carnet, délivré en début de saison de chasse gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs de Martinique, est adressé après la saison de chasse par chaque chasseur à la Fédération Départementale avant le 1^{er} mars 2015.

Le président de la Fédération transmet au préfet et au représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le département, avant le 15 mai 2015, une synthèse informatisée des prélèvements départementaux, par espèce et par jour. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage publie avant le 15 juin une synthèse des prélèvements mensuels par espèce.

ARTICLE 7 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service Mixte de la Police de l'Environnement, le directeur régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

LE PRÉFET

Fort-de-France, le **7 JUIL. 2014**

Laurent PREVOST